

Convention Cadre de mise à disposition de composteurs collectifs dans les parcs et jardins publics

Entre

LE CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE représenté par son Président en exercice, Monsieur Guy TEISSIER, dûment habilité par la délibération du Conseil de Territoire du 23 mars 2016, désigné dans ce qui suit par « le Territoire »

D'une part,

Et

LA MAIRIE de, représentée par son Maire en exercice,, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du, désigné dans ce qui suit par « la Ville »,

Et

Nom du bailleur, syndic de copropriété ou association d'habitants et désignée dans ce qui suit par "le Partenaire"

Pour le parc et jardin situé

.....
.....
.....

D'autre part,

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5218-7 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2015-992 d août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération HN 001/16/CT du 23 mars 2016 du Conseil de Territoire portant élection de Monsieur Guy TEISSIER en qualité de Président du Conseil de Territoire Marseille Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence n°HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de Métropole au Conseil de Territoire Marseille Provence ;

PREAMBULE

La loi 2015-992 du 17 Août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte préconise que chaque citoyen ait à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles.
C'est pourquoi, le Territoire déploie la mise en disposition de composteurs individuels et collectifs.

Afin d'élargir cette action le Territoire souhaite mettre en place, en partenariat avec la Ville, un composteur collectif au sein du parc Cela permettra aux administrés riverains non éligibles au dispositif en pied d'immeuble et individuel de trouver une solution pour valoriser leurs déchets organiques.

La présente convention fixe les droits et obligations des parties et notamment les conditions techniques, juridiques et financières de l'opération.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de composteurs collectifs dans le parc

Article 2 – Engagements du Territoire

Le Territoire s'engage à :

- Mettre gratuitement à disposition de la Ville les composteurs collectifs.
Les composteurs appartiennent au Territoire pendant la première année de mise à disposition.
Passé ce délai, les composteurs deviennent propriété de la Ville.
- Mettre à disposition du partenaire les bioseaux nécessaires en fonction du nombre de foyers volontaires.
Les bioseaux appartiennent au Territoire pendant la première année de mise à disposition.
Passé ce délai, les bioseaux deviennent propriété du partenaire.
- Assurer la sensibilisation initiale du personnel des parcs et jardins et des foyers volontaires,
- Mettre à disposition des supports de communication (guide du compostage, contenu des panneaux d'information sur le dispositif mis en place)
- Participer au suivi du projet.

Article 3 – Engagements de la Ville

Afin d'assurer une pleine réussite de l'opération, la Ville s'engage à:

- Identifier a minima un responsable par site pour le suivi du projet parmi son personnel;
- Organiser l'apport en broyat et l'entretien du compost en lien avec les administrés et les référents compost qui se sont portés volontaires ;
- Contrôler la qualité des biodéchets apportés par les volontaires, en organisant un accès sur deux demi-journées par semaine en présence du référent compost et/ou du personnel du parc ;
- Mettre en place des panneaux d'information sur le dispositif.

Article 4 – Engagements du partenaire

Le partenaire devra:

- Informer les habitants du projet et nommer à minima 3 référents pour le suivi et l'entretien des composteurs. Ces personnes assureront le transfert d'information auprès des habitants et du Territoire ;
- Evaluer l'impact qualitatif et quantitatif de la mise en place du compostage sur la production d'ordures ménagères et résiduelles à partir des documents remis par le Territoire ;

- Recueillir l'avis des utilisateurs du composteur ;
- Distribuer aux foyers volontaires les bioseaux récupérés auprès du Territoire et régler la somme de 5 Euros par bioseau dès réception de l'avis de somme à payer émis par le Trésor Public.

Article 5 – Prise d'effet – Durée

La présente convention prend effet à la date de la réception de sa notification par le partenaire et la Ville.

Sa durée est d'un an à compter de la date de prise d'effet.

Passé ce délai d'une année, le composteur sera la propriété de la Ville et les bioseaux propriété du partenaire.

Article 6 – Responsabilités

Les composteurs mis à disposition restent la propriété du Territoire pendant la première année.

Tout dommage causé à un tiers du fait de l'utilisation du composteur confié est de la responsabilité de la Ville, sauf si le dommage ne provient pas de son utilisation mais du matériel lui-même.

Pour l'exécution de la présente convention chaque partie reste responsable du fait de ses activités, de ses agents, et de ses biens.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le

<p>Le Président du Conseil de Territoire Marseille Provence</p> <p>Guy TEISSIER</p>	<p>Le Maire de</p>
<p>Le partenaire</p>	

